
PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MOLINA
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N°

704

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2662.1b, 2565-2a, 2661-1b, 1311-1°, 1310-1°, 2920.2b(A), 2920.2b(D), 2560-2°, 2925 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU la demande présentée le 21 juillet 1997 par Monsieur le Directeur de la Sté CHEDDITE FRANCE S.A. en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'activité par l'installation d'une chaîne de traitement de surface supplémentaire à BOURG LES VALENCE, 99 route de Lyon;

VU en date du 1er août 1997 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU en date du 12.8.1997, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Lucien GUITTON en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 26 août 1997 , l'arrêté n° 4349 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 22.9.1997 au 22.10.1997 inclus sur le territoire de la commune de BOURG LES VALENCE, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l' avis favorable du Conseil municipal de BOURG LES VALENCE.

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt (M.I.S.E)
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

VU en date du 22 janvier 1998 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 décembre 1997 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

Article 1

La Société anonyme CHEDDITE-FRANCE dont le siège social est situé au 99, route de Lyon à BOURG-LES-VALENCE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE, dans l'enceinte de son établissement implanté au 99, route de Lyon, les installations classées suivantes :

Désignation et référence des installations	Désignation et Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement
Bâtiment n° 61 et 16	Stockage de polyéthylène 200 m³	2662.1b	D
Bâtiment n° 24	Traitements électrolytiques et chimiques des métaux et matières plastiques, volume des bains de traitement 26800 litres.	2565-2a	A
Bâtiment n° 13	Emploi de matières plastiques par extrusion et moulage 9 tonnes/jour.	2661-1b	D
Bâtiment n° 18	Dépôt de dispositifs d'amorçage chargés d'une capacité maximale de 50 E kg (E = 10 pour artifices de 3e classe) soit 7 millions d'artifices.	1311-1°	A.S
Bâtiment n° 17	Dépôt de dispositifs d'amorçage chargés d'une capacité maximale de 18 E kg (E = 10 pour artifices de 3e classe) soit 2,5 millions d'artifices.		
Bâtiment n° 10 et 86	Dépôt de cartouches de chasse chargées ou seulement amorcées, d'une capacité de 25 millions de douilles et 5,5 millions de cartouches.		
Bâtiment n° 19, 54, 59, 67, 77	Dépôt d'une capacité maximale de 20 millions de douilles et 5 millions de cartouches de chasse.		
Bâtiment n° 14	Conditionnement de produits explosifs par montage des dispositifs d'amorçage chargés sur les douilles ; capacité journalière 3 millions d'amorçages.	1310-1°	A
Bâtiment n° 61 a	Installation de compression d'air d'une puissance totale de 3x50 CV soit 110 kW	2920.2b	A

Désignation et référence des installations	Désignation et Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Clas-sement
Bâtiment n° 58	Installation de compression d'air d'une puissance totale de 140 CV soit 103 kW	2920.2b	D
Bâtiment n° 52, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 53	Travail mécanique des métaux par formage. 400 kW	2560-2°	D
Bâtiment 20.B	Atelier de charge d'accumulateurs 20 kW	2925	D

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
- 7 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1372 du 2 mai 1994 et l'arrêté complémentaire n° 261 du 21 janvier 1997.

ARTICLE DEUX

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	niveau de référence			valeurs limites admissibles
	Sud usine	Ouest	Est	
Jour : 6H30 à 21H30	65	60	65	+ 5 dB(A)
Nuit : 21H30 à 6H30 Dimanches et jours fériés	60	55	60	+3 dB(A)

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 170 m³/jour et ce pour un débit instantané maximal de 80 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 2.

L'installation de prélèvement d'eau, hors arrosage, sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspecteur des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires sont traitées actuellement par trois fosses septiques puis dirigées vers la Barberolle.

Le raccordement des eaux vannes sur le réseau public sera exécuté dans le cadre des travaux de réfection des réseaux de collecte de la ville (mise en conformité avec le schéma d'assainissement de l'agglomération valentinoise, avant 2000).

4.2.2 - Les eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé directement à la Barberolle.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

L'installation de réfrigération des extrudeuses fonctionnera en circuit fermé sur groupe froid

Le débit d'appoint d'eau est d'environ 5 m³/jour

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, ~~avaloirs~~ postes de mesure, vannes manuelles doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

4.3.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement

4.3.3 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen

4.4 - Points de rejet des eaux

4.4.1 - Les rejets s'effectuent

- pour l'ensemble des eaux dans la partie couverte de la Barberolle

et

- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de Mauboule pour les eaux vannes du bâtiment administratif

4.4.2 - Le nombre de point de rejets est limité à

- 1 pour l'ensemble des eaux

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 3 sont interdits dans les eaux souterraines

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ainsi que des odeurs.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 4 du présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur la canalisation générale de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure

Eaux industrielles (et de refroidissement)

4.7.1 - Contrôles des rejets

Tous les douze mois sera effectué un contrôle des rejets par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Pour chaque contrôle sera prélevé un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant 24 heures consécutives. Seront déterminés :

- le débit
- le pH
- les matières en suspension (MES)
- la demande biochimique en oxygène (DBO5)
- la demande chimique en oxygène (DCO)
- les hydrocarbures
- le total métaux lourds
- azote global
- phosphore.

Les normes de rejet sont celles précisées dans l'annexe 4.

4.7.2 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.3 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé.
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres)

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages visés par le paragraphe 4.8.1 ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

4.8.6 - Volume de confinement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transport) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être bloquées dans le réseau de collecte constituant une rétention de 200 m³ environ.

4.8.7 Surveillance de l'impact sur la Barberolle

Annuellement en période d'étiage, deux prélèvements instantanés seront effectués sur la Barberolle, l'un immédiatement en amont du rejet, l'autre, à une trentaine de mètres en aval, rue de l'Île Adam.

Les paramètres suivants seront mesurés :

- pH
- MEST
- DCO
- Azote
- Phosphore
- Métaux
- Hydrocarbures.

4.8.8 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Dans le puits central de l'usine des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant mettra en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans son établissement. Des indices de production seront définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples, représentatifs de l'activité et facilement actualisables.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique : dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 100 tonnes, dont un maximum de 15 tonnes de déchets industriels spéciaux.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies précédemment. Ces cuves seront identifiées et porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 1. Un tableau conforme à l'annexe 1 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les filières les plus importantes avec leur délai de réalisation sont regroupées en annexe 1.

*** Bains concentrés usés**

Le suivi régulier des bains se fera suivant une procédure écrite afin de ne procéder à leurs vidanges que lorsque l'on atteint des paramètres précis qui seront préétablis.

Les bains morts sont traités dans la station de l'établissement. les rejets aqueux sont conformes aux prescriptions sur les rejets visées au paragraphe 7.7.1.

*** Eau de rinçage**

L'optimisation des eaux de rinçage devra être un objectif permanent. Une procédure de contrôle et de suivi continu des paramètres de qualité de rinçage sera mise en place (au plus tard sous 6 mois), y seront décrit les différentes phases de rinçage en précisant les mesures prises pour réduire le flux de pollution (y compris les temps d'égouttage).

Les eaux de rinçage sont traitées dans la station interne de l'établissement. Les rejets aqueux sont conformes aux prescriptions sur les rejets visées au paragraphe 1.7.1.

*** Dégraissage**

Les bains de dégraissage aqueux feront l'objet d'un déshuilage, les huiles récupérées sont éliminées dans une installation dûment autorisée.

*** Eletrolyse**

La récupération de cuivre et de laiton sur rinçage mort est pratiquée par électrolyse.

*** Boues d'hydroxydes métalliques**

Pour répondre au critère de siccité $> 35\%$ pour la mise en centre d'enfouissement technique de classe 1 à compter du 30 mars 1998, le séchage des boues est à effectuer.

Un calcul démontrant que la quantité de boue produite est en adéquation avec la production effectuée sera établi annuellement.

Les bennes de boues en attente d'évacuation seront étanches

Toute autre solution de valorisation autorisée sera recherchée.

*** Autres déchets**

Voir annexe 1 et 1 bis.

5.3.4.5 - Bilan annuel de la production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne) fera l'objet d'un bilan annuel sous forme de tableau conformément à l'annexe n° 1 bis. L'ensemble des résultats sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.5 - Etudes complémentaires

L'exploitant tiendra périodiquement informé l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement et des conclusions des différentes études engagées et non finalisées dans le cadre de l'étude déchets phase 2 et 3 en date du 31 mai 1996.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Gardiennage

Un système de télésurveillance, vol - incendie sera relié à un poste central de surveillance.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre.

Ce sont :

- le local de stockage d'amorces.
- l'atelier d'assemblage des douilles amorcées.
- les stockages de douilles et de cartouches.
- l'atelier de traitement de surface.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des ateliers visés ci-dessus fera l'objet, en 1998, puis tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17.100.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé sur lesdites installations.

6.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité devront être munies de systèmes d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.
- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - * automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité
 - * et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.4 - Exploitation

6.4.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les conditions d'emballage, de stockage et de mise en oeuvre des produits pyrotechniques devront être étudiées conformément au décret pyrotechnique n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches ou des études de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.4.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.4.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.4.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux.

6.4.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, sera mis en place.

6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire.
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

6.4.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.7.2 - Travaux

Les travaux à caractère pyrotechnique feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée, conformément au décret pyrotechnique n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

6.5 - Moyens de secours et d'intervention

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'équipe de sécurité comprend :

- 1 responsable
- 10 personnes.

6.5.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site pour alimenter l'installation automatique d'extinction à mousse.

6.5.4- Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le P.O.I.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

6.5.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.7 - P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

6.6- Zones de sécurité

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.6.1.2 - Zones d'activité pyrotechnique

Les locaux à caractère pyrotechnique seront munis de l'affichage informatif réglementaire, défini dans l'arrêté n° 79-846 du 28 septembre 1979.

6.6.1.3 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.4 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.6.1.5 - Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.6.1.6 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

font

6.6.1.7 - Zone de risque toxique

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.7. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES

Il est constitué de deux chaînes de traitement (cuivrage, laitonage, nickelage pour la première et laitonage pour la seconde) dont les volumes des bains de traitement sont respectivement de 12500 litres et 14000 litres environ.

1.1 - L'atelier de traitement de SURFACES sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 28 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de SURFACES et en particulier conformément aux prescriptions suivantes:

1.2 - Aménagements de l'atelier

1.2.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

1.2.2 - En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accident vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Ces capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

1.2.3 - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acides...).

1.2.4 - Les réserves d'acide, de cyanure et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle.

Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides.

1.2.5 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

1.2.6 - L'alimentation en eau de chaque atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.2.7 - La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

1.2.8 - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH. L'arrêt de l'alimentation en eau sera réalisé conformément à la procédure définie le 31 mai 1996.

1.3 - Exploitation

1.3.1 - Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.3.2 - Seuls les responsables auront accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci prélèvera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt quatre heures dans les ateliers.

1.3.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

1.3.4 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

1.3.5 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

1.4 - Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 28 décembre 1977 (J.O. du 18.01.82), les détergents seront biodégradables à 90 %.

1.5 - Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxication.

Les eaux de lavage des sols seront collectées dans la cuvette de rétention de l'atelier et traitées comme un bain concentré.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Les effluents liquides subiront une déchromatation ou une décyanuration suivie d'une neutralisation avant leur rejet.

Les emballages ayant contenu des produits toxiques seront nettoyés avant leur élimination, les eaux de nettoyages seront détoxiquées.

1.6 - Limitation des débits d'effluents

1.6.1 - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible (rinçage mort + rinçages en cascade à contre courant).

1.6.2 - Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

1.6.3 - Le débit des effluents issus de l'atelier ne devra pas être supérieur à 4 m³/h lors du fonctionnement.

Le débit maximal journalier admissible est fixé à 96 m³/jour dans le cas d'un fonctionnement en trois postes de 8 heures.

1.7 - Valeurs limites de rejet

1.7.1 - L'effluent détoxiqué ne devra pas dépasser les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9 - (Norme NFT 90008)

Métaux

Eléments	Valeurs limites en concentration à respecter (mg/l)	Méthodes normalisées de mesure à suivre	Valeurs limites en flux (grammes) sur 2 h
✓ Chrome hexavalent (CrVI)	0,1	NF-T-90-043	0,8
✓ Chrome total (Cr total)	3,0	NF-T-90-112	24
✓ Cuivre (Cu)	2,0	NF-T-90-112 NF-T-90022	16
✓ Fer (Fe)	5,0	NF-T-90-112 NF-T-90017	40
✓ Nickel (Ni)	5,0	NF-T-90-112	40
✓ Zinc (Zn)	5,0	NF-T-90112	40
Total métaux	15		120

Ni 2 x 3

Autres polluants

Eléments	Valeurs limites en concentration à respecter (mg/l)	Méthodes normalisées de mesure à suivre	Valeurs limites en flux (grammes sur 2 h)
✓ Cyanures	0,1	NF1506703/2	0,8
✓ Matières en suspension (MES)	30,0	NF-T-90-105	240
✓ Demande chimique en oxygène (DCO)	150,0	NF-T-90-101	1 200
✓ Hydrocarbures totaux	5,0	NF-T-90-114	40
✓ Fluor (F)	15,0	NF-T-90-004	120
✓ Nitrites (NO ₂ -)	1,0	NF-T-90-013	8
✓ Phosphore (P)	10,0	NF-T-90-023	80

N.B. : Les valeurs limites en concentration mesurées sur tout échantillon prélevé de manière instantanée ne doivent pas dépasser le double des valeurs limites prescrites pour les échantillons prélevés proportionnellement au débit sur 2 heures.

1.7.2 - Les bains de traitement à base de cadmium sont interdits.

Avant toute installation de bains à base de cadmium, l'exploitant devra en faire la déclaration à l'inspection des installations classées en détaillant les mesures prises (circuit fermé - installation de traitement) pour respecter les valeurs limites réglementaires.

1.8 - Autosurveillance

1.8.1 - Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier sera consigné sur un support tenu à cet effet.

Ces enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

1.8.2 - Des contrôles réalisés par des méthodes simples permettront de déterminer le niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées.

Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour en vue de déterminer le niveau en chrome hexavalent, et en cyanure.
- Une fois par semaine en vue de déterminer le niveau en métaux, lorsque la technique le permet.

1.8.3 - Ces résultats seront communiqués chaque mois à l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'annexe AUTOSURVEILLANCE - EAU.

1.8.4 - Des contrôles trimestriels, réalisés suivant les normes AFNOR seront effectués.

Ils porteront sur les polluants visés au point 1.7.1. et seront effectués par un organisme indépendant.

Ces contrôles seront effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

1.8.5 - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article seront à la charge de l'exploitant.

1.9 - Prévention de la pollution atmosphérique

1.9.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeur, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

1.9.2 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis, par rapport au débit d'aspiration.

1.9.3 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveur de gaz, dévésiculateurs, etc...)

1.9.4 - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

1.9.5 - Un placard contenant 2 appareils respiratoires isolants et deux combinaisons anti-acide sera installé dans un endroit facile d'accès.

1.9.6 - L'atelier sera équipé d'une ventilation mécanique.

1.9.7 - Une fois par an au moins, une estimation de la teneur en polluant atmosphérique sera réalisée, par l'utilisation simple d'appareil de prélèvement.

1.9.8 - Une concentration en cyanures trop importante pourra entraîner le montage d'un dévésiculateur.

2 - ATELIER D'EMPLOI DE MATIERES PLASTIQUES (bâtiment n° 13)

2.1 - Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

2.2 - Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

2.3 - L'atelier sera équipé d'un système automatique de lutte contre l'incendie de type Sprinkler.

2.4 - Le glycol usagé sera destiné à la régénération.

3 - DEPOTS DE DISPOSITIFS D'AMORCAGES (bâtiments n° 17 et 18)

3.1 - Les dispositifs d'amorçages ne seront introduits dans ces dépôts que dans des emballages de sécurité agréés pour le transport.

3.2 - Les caisses contenant les dispositifs d'amorçage seront éloignées des sources de chaleur ainsi que des conducteurs électriques ; elles devront être placées de manière à être facilement extraites en cas d'incendie.

3.3 - La protection de ces dépôts devra être assurée par quatre extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres de capacité :

- deux à l'extérieur et à proximité immédiate de la porte à deux vantaux donnant accès au bâtiment 17 ;
- deux à l'extérieur du bâtiment 18, chacun d'eux étant disposé à proximité de chaque porte du dépôt.

4 - ACTIVITES A CARACTERE PYROTECHNIQUE (bâtiments n°14, 10, 86, 19, 54, 59, 67, 77)

4.1 - Chacun des trois niveaux constituant les bâtiments 10 et 86 aura l'affectation maximale suivantes :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - 1er étage | : 1 million de douilles, |
| - Rez-de-chaussée et sous-sol | : 24 millions de douilles |
| | : 5,5 millions de cartouches. |

4.2 - Les bâtiments 10 et 86 auront des aménagements et équipements suivants :

- des cloisons pare-flammes diviseront en deux parties sensiblement égales chacun des étages ;
- la cage du monte-charge sera cloisonnée pare-flamme ;
- des R.I.A. seront disposés à chaque étage ;
- l'installation électrique sera conforme à celle à mettre en place dans les zones présentant des risques d'explosions ;
- le magasin sera pourvu au rez-de-chaussée d'un interrupteur général ;
- un seuil d'une hauteur de 10 cm sera édifié autour de la trappe mettant en communication le rez-de-chaussée et le sous-sol ;
- en façade Ouest sera disposée une grosse réserve de sable meuble, au moins 2 m³, avec seau et pelle, le tout sous abri.

3.3 - Les installations à caractère pyrotechnique situées dans les bâtiments n° 17, 18, 14, 10, 86, 19, 54, 59, 67, 77 seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 et de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 susvisés. La carte des zones de danger spécifiques à ces installations sera établie et adressée à l'inspecteur des installations classées.

4.4 - Les locaux de stockage contenant des matières pyrotechniques ne pourront pas être utilisés à des fins autres que lesdits stockages ; ils seront débarrassés de toute accumulation de matières inflammables telles que étagères en bois...

4.5 - Le stockage de douilles dans les bâtiments 19, 54, 59, 67 et 77 doit posséder les aménagements minimaux suivants :

- R.I.A. près des accès de telle façon que toute la surface du stockage soit "balayée",
- extincteurs adaptés aux risques,
- installation électrique réduite au strict minimum et conforme à celle exigible dans les zones présentant des risques pyrotechniques,
- interrupteur général près de l'entrée principale.

Le stockage de cartouches de chasse dans les bâtiments 54, 59, 67 et 77, en sus des aménagements sus indiqués du paragraphe 10.5 sera équipé d'un dallage en forme de cuvette de rétention étanche d'une capacité minimale de 100 litre par m² de surface.

5 - DEPOT DE GLYCOL (bâtiment n° 13 bis, catégorie D- liquide peu inflammable)

Le stockage aérien sera conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides prévues par l'arrêté du 9 novembre 1972 ; en particulier :

- l'ensemble des réservoirs aura une cuvette de rétention étanche et maintenue propre, dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus ;

les dispositifs d'ouverture utilisés pour la vidange de la cuvette seront fermés en permanence ;

- il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction sera affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;
- on devra disposer pour la protection incendie du dépôt d'au moins ;
 - deux extincteurs NF MIH 55B contrôlés périodiquement,
 - d'un poste d'eau,
 - de sable maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles de projection ;
- la cuve sera soigneusement fermée, et avec indication de son contenu ;
- l'aire de dépotage sera aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Une consigne affichée à proximité et en vue fixera les dispositions à prendre dans ce cas.

6 - ATELIERS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX PAR FORMAGE

(bâtiments n° 52, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 53)

6.1 - Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Murs et couverture incombustibles,
- parois coupe-feu de degré deux heures,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

6.2 - La consommation d'eau sera réduite au maximum, notamment par recyclage.

7 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

7.1 - Les locaux où sont installées les installations de charge seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

7.2 - Aucune matière combustible ne sera entreposée à proximité des installations de charge.

7.3 - Le sol des locaux sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

7.4 - Il est interdit d'approcher une flamme ou de fumer à proximité d'une installation de charge en fonctionnement.

Un panneau d'interdiction de fumer sera installé.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8: Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOURG LES VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de BOURG LES VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

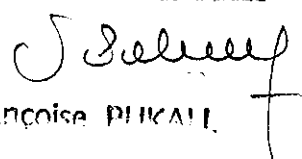
- M. le Maire de BOURG LES VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (Génie Sanitaire)
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, (Bureau de la Prévention)
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- M. le Directeur de la Sté CHEDDITE FRANCE S.A.

18 FEV. 1998

Fait à Valence, le

Le Préfet
Par déléguation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Bureau


Françoise PUKALL

Marie-France COMBIER

ANNEXE 1

N°	Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchet	I	E	Remarques	Délais de réalisation
12	C 830	Films plastiques non souillés	décharge	valorisation des emballages par récupérateur agréé		X		immédiat
13	C 860	Cartons non souillés papiers	récupération matière	valorisation des emballages récupération matière		X		en place
14	C 870	déchets bois non souillés	brûlage par le personnel	incinération avec récupération d'énergie		X	ou substitution par des containers navettes plastiques	en place
15	C 870	PaLETTE bois	mise en place de palettes navettes	palettes navettes	X			en place
16	C 890	Rafle de maïs	décharge classe 2	incinération avec récupération d'énergie		X	dès mise en place de la filière	2002 maxi

ANNEXE 1 Bis

Code du déchet	Désignation du déchet	Filière prévue	I	E	Délai de réalisation		Tonnage	Observations Indices de production
					prévue	réalisée		
C 124	Solution eau glycol	distillation - régénération		X		oui	41,2 m3/an	
C 147	Huiles mécaniques usagées	recupérateur agréé		X		oui	1,2/an	
C 305	Fûts métalliques vides souillés	valorisation des emballages par un renovateur de fûts ou valorisation matière		X		oui	2 t	
C 810	Chutes d'anode ou déchets métalliques	valorisation matière		X		oui	1050/an	
C 830	Films plastiques non souillés	valorisation des emballages par recupérateur agréé		X	Janvier 1997		12 t/an	
C 860	Papiers, cartons usagés non souillés	recupérateur agréé		X		oui	15 t/an	
C 870	Palettes bois	Palettes navettes	X			oui	60 t/an	

ANNEXE 1

N°	Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchet	I	E	Remarques	Délais de réalisation
1	C 102	Liquides alcalins chromiques non cyanurés	Rhône après traitement	neutralisation puis rejet à la Barberolle	X			en place
2	C 107	Résidus de filtres cyanurés et sels métalliques	SIRA	décanuration SIRA		X		en place
3	C 124	Solution eau glycol	distillation - régénération	distillation - régénération		X		
4	C 147	Huiles mécaniques usagées	écupérateur agréé	écupérateur agréé		X		en place
5	C 149	Eau chargée en huiles solubles	Rhône	Barberolle après déhuilage	X		Réduction de la production d'huile suite à micro lubrification	31 décembre 1998
6	C 281	Boues d'hydroxydes métalliques ayant subi un traitement de deshydratation	décharge classe 1	décharge classe 1 ou valorisation matière		X	décharge classe 1 actuellement	en place
7	C 305	Fûts métalliques vides souillés	valorisation matière après nettoyage	valorisation des emballages par un rénovateur de fûts ou valorisation matière		X		en place
8	C 305	Papiers cartons d'emballages souillés	centre de stockage classe 2	incinération avec récupération d'énergie		X	dès mise en place de la filière prévue	2002 maxi
9	C 323	Douilles	broyage puis mise en décharge	broyage puis incinération		X	dès mise en place de la filière prévue	2002 maxi
10	C 323	Amorçages	incinération	incinération interne puis valorisation matière	X	X		en place
11	C 810	Chutes d'anode ou déchets métalliques	valorisation matière	valorisation matière		X	production en baisse par optimisation de la découpe ou développement de la douille plastique	

ANNEXE 1 Bis

Code du déchet	Désignation du déchet	Filière prévue	I	E	Délai de réalisation		Tonnage	Observations Indices de production
					prévue	réalisée		
Physico-chimique	C 102	Liquides alcalins chromiques non cyanurés				oui	96 m3/jour	
	C 107	Résidus de filtres et de sels métalliques	X	X		oui	800 kg/an	
	C 149	Eau chargée en huiles solubles	X		31.12.98		9 t d'huile	

ANNEXE 1 Bis

Code du déchet	Désignation du déchet	Filière prévue	I	E	Délai de réalisation		Tonnage	Observations Indices de production
					prévue	réalisée		
Mise en décharge C 28 1	poues hydroxydes métalliques ayant subi un traitement de déshydratation	décharge classe 1		X		Oui	40 t/an	

ANNEXE 1 Bis

Code du déchet	Désignation du déchet	Filière prévue	I	E	Délai de réalisation		Tonnage	Observations Indices de production
					prévue	réalisée		
Incinération	C 305	Papiers et cartons d'emballages souillés		X	dès mise en place de l'usine d'incinération		10 t/an	
	C 323	Amorçages	X	X		oui	1 t/an	
	C 323	Douilles		X	dès la mise en place de la filière		8 t/an	
	C 870	Déchets bois		X		96	30 t/an	
	C 890	Rafle de maïs	X		dès la mise en place de la filière		20 t/an	

CHEDDITE FRANCE BOURG LES VALENCE I = Interne - E = Externe

POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT DES EAUX

1 - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public pour l'eau potable :

- débit instantané : 1.5 m³/h
- volume journalier maximal : 1 m³/jour

- par 2 puits forcés dans la nappe

- débit instantané : 80 et 39 m³/h
- volume journalier maximal : 170 m³/jour

Caractéristiques des deux forages :

- diamètre : 400 mm
- profondeur : 13 mètres
- nappe : 6 mètres

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

(Rejet global)

1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 170 m³ (dont 96 m³ pour le traitement de surface).

Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 5 m³

volume maximal instantané : 0.3 m³

Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process :

volume maximal sur 24 h : 165 m³

volume maximal instantané : 15 m³/h

2 - Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux de refroidissement et industrielles)

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximum
MES	17 kg/j	100 mg/l
DBO5 nd	17 kg/j	100 mg/l
DCO nd	50 kg/j	300 mg/l
Azote global	5 kg/j	30 mg/l
Phosphore	1,7 kg/j	10 mg/l
Hydrocarbures	1,7 kg/j	10 mg/l

Substances visées à l'article 4.4.3
~~~

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

|              |               |
|--------------|---------------|
| 1/ zinc      | 11/ étain     |
| 2/ cuivre    | 12/ baryum    |
| 3/ nickel    | 13/ béryllium |
| 4/ chrome    | 14/ bore      |
| 5/ plomb     | 15/ uranium   |
| 6/ sélénium  | 16/ vanadium  |
| 7/ arsenic   | 17/ cobalt    |
| 8/ antimoine | 18/ thallium  |
| 9/ molybdène | 19/ tellure   |
| 10/ titane   | 20/ argent    |
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.